

## Arrêt

**n° 213 492 du 5 décembre 2018  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie luba, et résident de Kinshasa. Vous êtes membre de l'organisation « CET (Compagnons d'Etienne Tshisekedi) ».*

*Vous grandissez à Kinshasa. Vous êtes membre des « CET » depuis 2011, et devenez mobilisateur en 2014.*

*Le 19 septembre 2016, alors que vous participez à une manifestation du « Rassemblement », vous êtes arrêté, avec votre ami [A.], lorsque des échauffourées éclatent entre la police et les manifestants. Vous êtes embarqué et amené à la police judiciaire de la Gombe. Vous êtes libéré après trois jours. Le 22*

novembre 2016, vous vous rendez, muni d'un visa, en Italie pour un pèlerinage religieux avec plusieurs membres de votre Eglise, dont votre frère [Al.]. Après dix jours, vous retournez au Congo.

Le 22 août 2017, vous distribuez des tracts des « CET » en vue d'une future manifestation. Vous déposez un lot de tracts dans le salon de coiffure de votre connaissance [R.]. Le 24 août 2017, vous êtes arrêté par des hommes dans la rue après que des clients de [R.] aient été interpellés avec vos tracts et que [R.] vous ait dénoncé. Les hommes vous amènent à la police de la Gombe. Le 28 août 2017, vous réussissez à prendre la fuite grâce à votre père qui a payé des hommes travaillant sur votre lieu de détention. Vous vous cachez chez une amie de votre mère à Super Lemba.

Vous quittez le Congo, le 17 septembre 2017, par la voie aérienne, muni d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 septembre 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte de mobilisateur des « CET » ainsi qu'une carte de baptême.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités congolaises car vous aviez déjà été arrêté, à deux reprises, à cause de vos activités pour les CET; la première fois lors de la manifestation du 19 septembre 2016 et la deuxième fois, le 24 août 2017, car vous aviez distribué des tracts. Vous alléguiez que vous êtes recherché au Congo parce que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention le 28 août 2017 (questionnaire CGRA, p.13/14 ; NEP 15/12/2017, p.25). Vous n'invoquez aucune autre crainte (*ibidem*, p.33).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas crédibles. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes et incohérences importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que la crédibilité de votre récit s'en trouve compromise.

En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez membre et que vous ayez pu avoir certaines activités pour le « CET », structure fondée à l'appui du président du parti UDPS (l'Union pour la démocratie et le progrès social)(cf. dossier administratif, fiche « infos pays »). Cependant, il n'est nullement convaincu que votre engagement revête une intensité et une visibilité suffisantes afin de faire de vous une cible pour les autorités congolaises. En effet, vous alléguiez être membre des « CET » depuis 2011 et avoir mené des activités de conscientisation, en moyenne de 3 à 4 fois par semaine, « lorsqu'il y avait des réunions ou manifestations en vue » et cela depuis 2014 (NEP 15/12/2017, p.7). Bien que vous puissiez donner certains éléments sur l'organisation « CET » et le parti qu'elle soutient, vous ignorez de nombreuses autres informations essentielles au sujet de ces deux groupements politiques. En effet, vous n'êtes pas en mesure de donner la signification correcte et complète de l'acronyme du parti UDPS et vous contentez de dire « Union dépendante » (NEP 15/12/2017, pp.13/14).

Vous ne savez pas non plus quand et en quelles circonstances concrètes l'UDPS a été fondée, ni quel a été le parcours politique d'Etienne Tshisekedi, figure emblématique de votre organisation (NEP 15/12/2017, pp.14/15). Invité à parler du fondateur des « CET », le révérend Raoul Nsolwa (la personne qui vous a proposé de devenir mobilisateur), vos propos sont généraux et manquent de précision. Vous

ignorez notamment quelle a été sa fonction à l'UDPS par le passé (Secrétaire National chargé de la Jeunesse, Sports et Loisir), comment s'appelle son Eglise, quelle est son origine ethnique ou encore le nom de son épouse et le nombre d'enfants qu'il a (NEP 15/12/2017, p.10,15/16). A l'identique, encouragé à parler de cas concrets de membres du CET ayant rencontré des problèmes, vous vous limitez à donner le prénom d'un membre qui s'occupait de la stratégie, mais admettez que vous ignorez quels problèmes il a rencontrés (NEP 15/12/2017, pp.16/17). Invité à donner des exemples concrets de problèmes rencontrés par des membres de l'UDPS, vous n'êtes pas capables d'en fournir, mis à part l'incendie du siège du parti en 2016 (ibidem, pp.15/16.) Par conséquent, votre méconnaissance d'éléments fondamentaux concernant les « CET » et l'UDPS – qui peuvent aisément être trouvés sur internet- empêchent le Commissariat général de croire que vous avez été aussi actif pour le "CET" que vous le prétendez et que vous auriez connu des problèmes avec les autorités congolaises pour cette raison.

Par ailleurs, alors que vous alléguiez avoir eu des activités de mobilisation lorsqu'il y avait « des manifestations en vue », vous dites que vous avez vous-même participé qu'à trois manifestations au Congo, à savoir : à l'occasion du retour d'Etienne Tshisekedi (en juillet 2016), à la manifestation du 19 septembre 2016 et à la « marche contre la vie chère » en avril 2017 (dont vous n'êtes pas sûr de la date) (NEP 15/12/2017, pp.7/13). A ce sujet, il y a lieu de relever que la troisième de ces manifestations a eu lieu à un moment où vous ne vous trouviez plus au Congo vu que votre retour dans votre pays, en décembre 2016, n'a pas pu être établi (voir infra). Outre votre faible taux de participation (vous n'avez ainsi participé qu'à deux manifestations alors que vous êtes membre depuis 2011), il y a lieu de mettre en exergue le fait que vous dites n'avoir eu aucun rôle particulier pendant ces manifestations (NEP 15/12/2017, p.13). Par conséquent, le Commissariat général est conforté dans sa conclusion selon laquelle vos activités ne revêtent ni l'intensité ni la visibilité pouvant vous attirer des problèmes avec les autorités congolaises.

Quant à votre première détention, à la police judiciaire de la Gombe, du 19 au 22 septembre 2016, le Commissariat général remarque d'emblée qu'il ressort de vos dires que votre arrestation n'était pas en lien direct avec vos activités de mobilisateur, et que vous aviez été arrêté dans le contexte des échauffourés d'une manifestation (NEP 15/12/2017, pp. 27/28). Ensuite, le Commissariat général constate que cette première détention le 19 septembre 2016 ne peut en aucun cas constituer une crainte actuelle dans votre chef. En effet, vous avez déclaré avoir pris un avion à Kinshasa en novembre 2016, muni de votre propre passeport et d'un visa pour l'Italie, avant de retourner au Congo en décembre 2016 (Déclarations à l'OE, p.9 ; questionnaire CGRA, p.14 ; NEP 15/12/2017, pp.22/23). Il ne ressort aucunement de vos dépositions que vous auriez connu le moindre problème lors de vos passages à l'aéroport. D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'aviez pas introduit de demande de protection internationale lors de votre séjour en Italie en novembre/décembre 2016. A la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas déclaré réfugié à ce moment-là, alors que vous aviez déjà été arrêté une fois auparavant, vous déclarez d'abord que vous étiez venu dans la cadre de votre Eglise et qu'en tant que chrétien, vous ne vouliez pas aller à l'encontre de cet engagement, explication qui ne convainc nullement le Commissariat général (NEP 15/12/2017, pp.22/23). Confronté une deuxième fois à la même question, vous ajoutez que vous aviez été libéré provisoirement, que vous n'étiez "pas sûr d'avoir d'autres problèmes" par après et que vous vouliez continuer vos études (ibidem). Par conséquent, le fait que vous n'ayez pas introduit une demande de protection internationale lors de votre séjour en Italie en novembre/décembre 2016, illustre, en votre chef, un comportement qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte.

Quant à votre deuxième détention, à la police judiciaire de la Gombe, du 24 au 28 août 2016, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celle-ci étant donné que votre retour au Congo en décembre 2016 ne peut être considéré comme établi. En effet, il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, cela n'est pas le cas en l'espèce. Invité à présenter des preuves (billets d'avion, photos, etc.) attestant de votre retour au Congo à la suite de ce voyage touristique en Italie, vous ne soumettez finalement qu'un seul document, soit une carte attestant que vous auriez été baptisé le 30 juin 2017 (cf. dossier administratif, farde "documents", document n°2; NEP 15/12/2017, pp.17).

Cependant, ce document ne suffit pas à établir la réalité de votre retour en décembre 2016 dans la mesure où le Commissariat général n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ce document a été établi. De plus, il constate que vous ne connaissez pas le nom complet du pasteur qui vous a baptisé, ni l'adresse de l'Eglise (pourtant notés sur ladite carte), et cela alors que vous prétendez

avoir fréquenté ladite paroisse depuis au moins quatre mois (NEP 30/06/2017, p.3). Ces lacunes nuisent davantage à l'authenticité de cette carte de baptême. S'en suit que votre retour au Congo en décembre 2016 n'a pas pu être établi. Par conséquent, il n'est pas non plus crédible que vous auriez été arrêté en août 2017 au Congo.

Par ailleurs, la nature vague de vos propos quant à la marche en vue de laquelle vous aviez distribué les tracts, et qui a mené à votre deuxième arrestation, discrédite encore plus celle-ci. Ainsi, vous ne savez rien dire sur la marche pour laquelle vous distribuez lesdits tracts, et vous ignorez également si elle a effectivement eu lieu (NEP du 15/12/2017, p.10 ; p. NEP 01/03/2018, pp.4/5), ce qui ne fait que conforter le Commissariat général dans son appréciation selon laquelle vous n'êtes pas retourné au Congo en décembre 2016 et que vous n'avez donc pas pu être arrêté le 24 août 2017 comme vous le prétendez.

A ce sujet, le service de recherche du Commissariat général (CEDOCA) a réceptionné, par mail, en date du 12 décembre 2017, une lettre du président des "CET", [R.N.M.] (cf. dossier administratif, farde "infos pays", document n°5). A la fin de cette lettre, qui concerne principalement une autre personne, l'auteur mentionne votre nom, déclare que vous avez été enlevé en août 2017 en raison de votre militantisme et dit qu'il lui revient que vous vous êtes réfugié en Belgique. Le Commissariat général tient compte de ce document dans son évaluation de votre demande de protection, document que vous-même n'avez pas déposé et dont vous ne faites aucunement mention lors de vos auditions. Cependant, il estime que cette lettre est trop peu circonstanciée que pour établir tant les faits allégués que votre crainte en cas de retour au Congo. En effet, le rédacteur reste vague sur les problèmes que vous avez rencontrés et n'explique pas comment il a été informé de votre cas, ni comment il a pu vérifier ces informations. Par conséquent, le Commissariat général constate qu'au vu de vos déclarations, ce document à lui seul ne suffit pas pour inverser le sens de la présente décision.

Quant à votre frère, [A.M.K.] avec qui vous avez quitté le Congo en novembre 2016 afin de vous rendre en Italie, vous déclarez que celui-ci a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 mai 2017 pour un « problème politique » différent du vôtre. Il ressort effectivement de votre dossier administratif que la demande de votre frère a été refusée par le Commissariat général en date du 31 octobre 2017. Cette décision de refus a été confirmée par le Conseil du contentieux des Etrangers, en l'arrêt n° 201 041 rendu le 13 mars 2018, entre autre, car le retour de votre frère au Congo en décembre 2016, et, par conséquent, les problèmes qu'il y aurait rencontrés, n'ont pas pu être établis (dossier administratif, farde « infos pays », document n°2). Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous vous trompez sur le nom du parti politique à cause duquel votre frère aurait rencontré des problèmes au Congo, soit « Scope » au lieu de « Scode » (NEP 15/12/2018, p.17). De ce qui précède, le Commissariat général conclut que rien dans votre situation familiale ne pourrait justifier un besoin de protection internationale en votre chef.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou

correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Kinshasa, en invoquant à ce sujet votre affiliation aux CET et deux arrestations dans votre chef, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous êtes membre des CET a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en République démocratique du Congo et à Sri Lanka", 22.03.2017 » ;
2. « Rapport Amnesty 2017 » ;
3. « Rapport Amnesty 2018 » ;
4. « UNHCR August 2016 Report » ;
5. « UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016 » ;
6. « UNHCR, « L'ONU dénonce un schéma récurrent de répression », janvier 2018 » ;
7. « Amnesty International, « République démocratique du Congo. Les inquiétudes persistantes en matière de droits humains assombrissent les prochaines élections », 22 juin 2018 » ;
8. « Article HRW, RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 28 juin 2018 » ;
9. « Article HRW, « RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques - Les droits de libre circulation et de réunion devraient être garantis pendant la période pré-électorale », 27 août 2018 » ;
10. « Rapport OPFRA « RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques - Les droits de libre circulation et de réunion devraient être garantis pendant la période pré-électorale », mars 2017 » ;
11. « Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC, actualisé au 20 juillet 2018 » ;
12. « Rapport de la Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de «République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) » » ;
13. « Article Mondial Nieuws, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », 19 septembre 2017 » ;
14. « Article « ACDC : Mbenza Thubi reste à la tête du parti selon un arrêt de la Cour d'appel de Matete », 25 septembre 2014 » ;
15. « Rapport OPFRA, Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) 30 juin, 2013, p. 55 » ;
16. « Article RFI du 13 mai 2017 ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 22 novembre 2018, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » et datée du 20 juillet 2018.

3.3 Enfin, par des notes complémentaires datées du 27 novembre 2018 – parvenue partiellement au Conseil - et du 29 novembre 2018, le requérant verse au dossier des pièces nouvelles qui sont inventoriées comme suit :

1. « Copie de la facture d'achat d'un téléphone « Samsung Galaxy » portant la date du 10.04.2017 et faite en RDC » ;
2. « Copie d'une attestation de fréquentation du requérant dans le centre « Exodus », pour suivi de cours de langue anglaise en RDC, datée du 05.07.2017 » ;
3. « Copie de l'attestation sur l'honneur de Madame [M.K.N.], faite à Kinshasa le 29.10.2018 » ;
4. « Copie du passeport de Madame [M.K.N.]. »

3.4 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. Examen de la demande

### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de « l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

### 4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en RDC en raison de son militantisme au sein du CET (Compagnons d'Etienne Tshisekedi).

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.3.1 En effet, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse fait notamment état, dans la motivation de la décision attaquée, d'un courrier du président du CET, qui ne concerne pas principalement le requérant, mais qui mentionne ce dernier en précisant qu'il a effectivement rencontré des difficultés en août 2017. Afin d'écarter cette pièce, la partie défenderesse souligne en substance que le requérant n'avait lui-même pas connaissance de ce document, que le contenu de ce dernier est trop peu circonstancié et que son rédacteur n'explique pas de quelle façon il a été informé du cas du requérant et comment il a vérifié ces informations.

En termes de requête, il est notamment avancé que « Les instructions du CEDOCA ont par ailleurs confirmé le bienfondé des craintes du requérant, et la véracité de son récit [...] » (requête, p 21), qu'« Alors que le courrier concerne un autre activiste du CET et qu'aucune question n'avait été posée concernant le requérant, le président mentionne spontanément son nom et explique [...] » (requête, p. 21), qu'« il s'agit précisément d'explications que le requérant n'a nullement sollicitées ce qui devrait en augmenter la valeur probante selon la grille d'analyse habituelle du CGRA » (requête, p. 21), et que « Quant au fait que l'attestation ne serait pas suffisamment circonstanciée, on ne peut que s'en étonner : le Commissariat général aurait dû solliciter d'avantages d'informations de la part de Monsieur [R.N.M.], avant de conclure de la sorte » (requête, p. 21).

Pour sa part, le Conseil estime, à la suite du requérant, que l'instruction menée par la partie défenderesse à cet égard est très insuffisante. En effet, dès lors qu'elle a connaissance d'informations provenant du président du mouvement politique dont le requérant se réclame et à cause duquel il soutient avoir rencontré des difficultés dans son pays d'origine, qu'elle a obtenu ces mêmes informations sans même les avoir sollicitées, et que celles-ci semblent au surplus confirmer les déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il lui revenait, à tout le moins, de prendre à nouveau contact avec Monsieur R.N.M. afin d'éclaircir les points sur lesquels elle s'interroge et afin de voir sur quels éléments le président de ce mouvement se fonde pour formuler de pareilles affirmations.

4.2.3.2 Le Conseil relève en outre que le requérant a versé au dossier, en annexe de ses notes complémentaires datées du 27 novembre 2018 et du 29 novembre 2018, plusieurs documents ayant pour objectif de démontrer la réalité de son retour en RDC à la fin de l'année 2016 suite à un voyage en Italie.

Le Conseil relève que cet élément revêt une importance particulière dans l'analyse de la crainte du requérant et que la partie défenderesse se fonde presque exclusivement sur celui-ci afin de remettre en cause la réalité de sa seconde détention d'août 2017 qui est à l'origine de sa fuite définitive de RDC.

Partant, le Conseil estime nécessaire qu'une analyse approfondie de ces pièces soit réalisée afin de déterminer la force probante qu'il y a lieu de leur attribuer.

4.2.4 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.3 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme au requérant, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 août 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN